

CSPRT du 14 avril 2015 : projet de prescriptions générales applicables aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, aux installations d'entreposage ou de stockage relative au dépôt, de substances radioactives sous forme de résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium, aux installations de gestion de déchets radioactifs mis en œuvre dans un établissement industriel ou commercial, classées sous le régime de l'autorisation au titre des installations classées

Consultation arrêté installations mettant en oeuvre des substances radioactives

par : de Choudens Henri (Président de l'Institut des Risques Majeurs à Grenoble)

hdechoudens@laposte.net

25/03/2015 11:00

Quelques remarques :

-Article 24 : ... impose notamment le cas échéant... Pourquoi notamment (ceci laisse entendre que l'arrêté peut fixer d'autres conditions non précisées dans le présent arrêté. Est ce exact?).

L'article prévoit l'information périodique des communes concernées sur les rejets atmosphériques, mais quelle périodicité?

- Article 27 : ... Sur chaque canalisation de rejet d'effluents...sont prévus des points de prélèvement et des points de mesure... Avec quelle fréquences et quand(lors des rejets des cuves prévues par ailleurs ?) doivent être fait les prélèvements ? Les mesures aux points de mesures sont sans doutes des mesures en continu

Sont elles enregistrées et donnent elles lieu à une alarme en cas de dépassement d'un seuil?

- Article 30 : Pour les rejets des cuves, il faudrait préciser qu'avant tout rejet, un prélèvement doit être fait pour vérifier que l'activité spécifique de l'eau permet un rejet conforme aux spécifications du présent arrêté. Les résultats de ces mesures doivent être archivés et tenus à disposition des inspecteurs de l'environnement(ce sujet est traité très succinctement par la première ligne de l'article 48 qui se réfère pour la surveillance des rejets à l'article 14 qui en fait ne traite pas de ce sujet mais de l'activité et de la nature des radionucléides autorisé dans l'installation.

- par ailleurs, le présent arrêté ne prévoit l'information des communes concernées que pot les rejets atmosphériques.Il serai nécessaire de prévoir aussi cette information pour les rejets liquides et pour les résultats des contrôle dans l'environnement (une fois par an par exemple).

- D'autre part, il n'est pas mentionné les dispositions prises vis à vis du public pour l'informer en

cas de survenance d'un accident soit si l'accident est circonscrit au périmètre de l'installation, soit à fortiori s'il dépasse ce périmètre (l'étude de danger prévoit elle ces mesures?)

Stockage de matière radioactive

par : Claude ROLAND hugo.nina@hotmail.fr

30/03/2015 16:41

Pouvez vous m'expliquer en cas d'importante crue de la Loire comment on peut contenir la radioactivité à l'intérieur du site de Saint Laurent première tranche qui contient toujours du combustible nucléaire . il y aurait forcément pollution très importante de la Loire , ce n'est pas les travaux réalisés jusqu'à aujourd'hui qui maintiendrai la pollution sur le site . Une dépollution totale du site s'avère nécessaire mais quand . Dans l'attente d'une réponse de votre part Veuillez agréer mes meilleurs salutations . Claude ROLAND

Consultation publique du 19 mars au 9 avril 2015 relative au projet d'arrêté relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797

par : RIOU Jean jean.riou@areva.com

07/04/2015 11:41

A l'attention de Madame la Directrice de la Prévention des Risques

Madame la Directrice,

Dans le cadre de la consultation publique organisée sur le site internet du ministère de l'Ecologie du Développement Durable et de l'Energie (<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/csp-rt-du-14-avril-2015-projet-de-prescriptions-a947.html>) concernant le projet d'arrêté ministériel relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, vous trouverez, ci-après les observations d'AREVA sur ce projet de texte.

Sur le plan général, il sera utilement rappelé que la récente modification de la nomenclature des installations classées s'inscrit notamment dans le cadre de la transposition de la directive n° 2011/70/Euratom du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion des déchets radioactifs et de la directive n°2013/59/Euratom fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants. Toutefois, il faut noter que l'article 34 du projet de loi relatif à la transition énergétique et à la croissance verte habilite le Gouvernement au titre de l'article 38 de la Constitution à agir par voie d'ordonnance pour transposer la directive 2011/70/Euratom du Conseil, du 19 juillet 2011, établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs. Il serait pertinent que ce projet d'arrêté soit en cohérence avec les dispositions relevant du domaine de la loi portant transposition de cette directive.

Nos principales remarques sont :

- 1) Champ d'application du projet d'arrêté (article 1er) : A l'instar des prescriptions applicables aux installations de stockage de déchets dangereux fixées par l'arrêté du 30 décembre 2002 modifié (article 3), il est nécessaire de préciser que les dispositions de ce projet d'arrêté ne s'appliqueront pas aux installations de stockage de déchets radioactifs et aux autres installations (qui relèveraient notamment des rubriques 1735 ou 2797) ayant fait l'objet d'une cessation d'activité. Nous proposons d'ajouter à l'article 1er : « Le présent arrêté n'est pas applicable aux installations ayant fait l'objet d'une cessation d'activité au sens de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ».

- 2) Principe et champ couvert par les garanties financières (article 1er et 50) : Il est envisagé dans ce projet de soumettre au régime des garanties financières les installations classées sous les rubriques 1716, 1735 et 2797 en vue d'assurer la mise en sécurité du site en cas de défaillance de l'exploitant. Toutefois, cette exigence voulant s'inscrire dans le cadre de la transposition de la directives 2011/70/Euratom établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs, le champ de ces éventuelles garanties financières ne doit couvrir que les déchets radioactifs au sens de cette directive et de l'article L 542-1-1 du code de l'environnement, à l'exception notamment des matières radioactives qui peuvent aujourd'hui être classées sous la rubrique 1716 (concentrés miniers ou équipements contaminés en provenance de CNPE) ou 1735 (entrepôts d'uranium appauvri).

Par ailleurs, si nous avons noté l'exigence de sécurisation de la disponibilité de ressources financières liée à la gestion des déchets radioactifs dans le cadre de la directive du 19 juillet 2011, celle-ci, notamment dans son article 7 §5, n'impose cependant pas aux Etats membres la mise en place d'un système de garanties financières spécifiques mais requiert que « Les États membres veillent à ce que le cadre national exige des titulaires d'une autorisation qu'ils prévoient et conservent des ressources financières et humaines adéquates pour s'acquitter de leurs obligations définies aux paragraphes 1 à 4, en matière de sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs. ».

Or, au titre des dispositions déjà en vigueur, l'assurance de ces ressources financières en matière d'installations classées fait déjà l'objet d'un contrôle des autorités, notamment dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter au regard de la pièce relative aux capacités financières de l'exploitant.

Selon l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation « prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L 512-6-1 lors de la cessation d'activité ». La cadre national fait donc déjà l'objet de dispositions sur ce point.

En outre, la gestion des déchets radioactifs doit s'inscrire dans le cadre des prescriptions fixées par le Plan National de Gestion des Matières et des Déchets Radioactifs (PNGMDR) visé à l'article L 542-1-2 du Code de l'environnement. A ce titre, les filières de gestion de certains types de déchets radioactifs détenus dans des installations classées restent à déterminer. Il est donc difficile, à ce stade, de déterminer de façon adéquate comme exigée par la directive 2011/70/Euratom, le coût d'élimination de ces déchets radioactifs (et en conséquence, celui d'une éventuelle garantie financière) dès lors que la filière de gestion n'est ni définie ni disponible.

Enfin, dans le cadre de la transposition de cette directive du 19 juillet 2011, un tel mécanisme de garanties financières n'est pas exigé dans d'autres Etats membres, notamment en Belgique.

- 3) Application d'exigences applicables aux installations classées « Seveso » seuil haut aux installations mettant en œuvre des substances radioactives (article 5 et 6) : Dans le cadre de l'article 5 du projet d'arrêté, il est demandé à l'exploitant de mettre en place un système de gestion de la qualité (SGQ) comme exigé par la directive 2011/70/Euratom. Toutefois, cet article 5 fait un renvoi vers une annexe I qui vient fixer le contenu détaillé de ce SGQ en reprenant intégralement

les exigences d'un système de gestion de la sécurité (SGS) qui n'est requis que pour les installations classées Seveso seuil haut. L'annexe I de projet sur le contenu du SGQ revient à faire application des exigences de la réglementation Seveso « seuil haut » aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, sans considération de proportion aux enjeux, ni à la différence importante quant à la nature des risques entre ces deux installations. Nous proposons donc de supprimer l'annexe I du projet d'arrêté qui vient indifféremment calquer le contenu d'un SGS au SGQ.

De même, dans l'article 6, afin d'éviter toute confusion avec les installations classées Seveso « seuil haut », il serait pertinent que le plan sur les mesures d'urgence ne soit pas dénommé « Plan d'Opération Interne » mais plutôt « Plan d'Intervention Interne » afin de le distinguer du POI exigé uniquement pour les installations « Seveso » seuil haut (article L 515-41 en vigueur au 1er juin 2015).

- 4) Gestion des eaux de lavages et des poussières (article 9) : Dans le cadre de l'article 9 du projet d'arrêté, il est prévu la réalisation par l'exploitant d'une spectrométrie systématique en cas de dépassement de deux fois le bruit de fond pour les poussières ou de la valeur limite pour les eaux de lavage.

Le caractère automatique de cette exigence apparaît non proportionné aux enjeux. D'une part la gestion des eaux de lavages et des poussières sont réglementées de façon adaptée dans le cadre de l'arrêté préfectoral. D'autre part la notion de bruit de fond est variable en fonction de la sensibilité ou de l'incertitude de l'appareil de mesure et de la zone géographique. Il est donc nécessaire d'introduire dans cet article que les critères de réalisation d'une mesure spectrométrique sont adaptés à chaque installation dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

- 5) Zonage « déchets radioactifs ou susceptibles de l'être » (articles 16 et 32) : Dans son article 16, le projet d'arrêté vient créer un nouveau type de zone « à risques de contamination radiologique » sans que celle-ci soit rattachée au zonage « déchets » prévu à l'article 32 ni au zonage « radioprotection » tel que prévu par le Code du travail. Il serait donc pertinent de faire un renvoi au zonage « radioprotection » prévu par le code du travail et de supprimer ainsi la phrase « Ce plan permet également d'identifier les zones à risques de contamination radiologique. » qui n'est aucunement défini sur le plan opérationnel.

Dans l'article 32, il est précisé : « Tout déchet provenant d'une zone à déchets radioactifs est géré comme un déchet radioactif. ». Cette phrase est à supprimer car contraire à l'alinéa 1er de ce même article prévoyant « Toute aire dans laquelle des effluents ou déchets sont radioactifs ou susceptibles de l'être est classée comme une zone à déchets radioactifs. ». Ainsi, les déchets produits dans une zone à déchets radioactifs sont susceptibles d'être radioactifs ou ne le sont pas. Il est donc nécessaire de préciser que les déchets produits dans ces zones ne sont pas radioactifs si l'exploitant peut démontrer qu'ils ne sont pas ou qu'ils n'ont pu être contaminés ou activés selon les critères fixés par les dispositions du Code de la santé publique.

- 6) Etanchéité des dispositifs de rétention vitesse d'infiltration inférieure à 10⁻⁹ mètre par seconde (article 18) : Pour les installations nouvelles ou faisant l'objet d'une modification substantielle, l'article 18 prévoit une exigence d'étanchéité, pour les dispositifs de rétention, avec une vitesse d'infiltration inférieure à 10⁻⁹ mètre par seconde en se fondant sur l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. L'arrêté du 4 octobre 2010 ne fixe aucune valeur de 10⁻⁹ pour la vitesse d'infiltration des dispositifs de rétention. Il s'agit de valeur utilisée pour des stockages long terme de déchets mais disproportionnée pour des rétentions. De plus, cette valeur est difficilement contrôlable sur le plan technique notamment par le phénomène d'évaporation. L'objectif d'étanchéité doit être garanti par l'exploitant par des contrôles périodiques, sans référence à la valeur de vitesse d'infiltration de 10⁻⁹. La deuxième phrase de l'article 18 et la référence à la vitesse d'infiltration dans la dernière phrase doivent donc être supprimées.

- 7) Entreposage des substances et des déchets à l'abri des précipitations (article 31) : Il est nécessaire de préciser dans le texte de l'article que ce qui est visé est un risque de dissémination significatif. En outre, , il serait pertinent d'ajouter dans l'article une seconde phrase précisant : « A défaut, les eaux de ruissellement sont collectées et contrôlées et font l'objet, le cas échéant, d'un traitement avant rejet ».
- 8) Assimilation non conforme entre les déchets et les effluents (articles 32 et 34) : Les effluents n'étant pas juridiquement des déchets, la mention des effluents dans le chapitre spécifique relatif aux déchets, tant dans le zonage « déchets » de l'article 32 que dans l'inventaire annuel exigé à l'article 34 n'est donc pas réglementairement correct et doit donc être supprimée.
- 9) Surveillance de l'environnement (article 48) : Concernant les prélèvements dans les sédiments, la faune et la flore, il est mentionné une fréquence annuelle. Nous proposons qu'une fois la première campagne réalisée, la fréquence soit déterminée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.
- 10) Surveillance des eaux souterraines (annexe II) : Il est mentionné par défaut un relevé piézométrique deux fois par an. Cette fréquence n'est pas adaptée à tous les types d'installations mettant en œuvre des substances radioactives et nécessite d'être en accord avec le principe de proportion aux enjeux. Nous proposons que la fréquence de relevé piézométrique soit annuelle par défaut et que l'arrêté préfectoral puisse, le cas échéant, prévoir une fréquence plus importante si nécessaire.

Les autres remarques ci-après portent davantage sur la forme :

Article 3 : Concernant le réexamen périodique des études d'impact et des études de dangers, nous proposons de clarifier la formulation de l'article 3 en reprenant celle existante dans l'article R 512-9 du Code de l'environnement pour les études de dangers. En outre, par analogie avec le régime applicable aux ICPE soumises au régime fixé par la directive 2010/75/CE, le réexamen des conditions d'exploitation appartient à l'autorité et non à l'exploitant. La formulation serait la suivante :

« En vue de l'amélioration continue de la protection des intérêts visés à l'article L.511-1, il est procédé au réexamen et si nécessaire à l'actualisation des conditions d'exploitation mentionnées à l'article L.512-3 du code de l'environnement. Pour ce faire, les études d'impact et de dangers sont réexaminées et, si nécessaire, mises à jour par l'exploitant tous les 10 ans.

Pour les installations soumises à la rubrique 1735, cette obligation porte uniquement sur l'étude d'impact et la fréquence de réexamen est portée à 15 ans ».

Article 10 : Il est nécessaire que la mise en place de dispositifs alternatifs équivalents puisse valoir pour l'ensemble des exigences de cet article 10. Ainsi, nous proposons que la dernière phrase de l'article 10 fasse l'objet d'un dernier alinéa distinct qui préciserait :

« Toutefois des dispositifs alternatifs équivalents aux exigences du présent article peuvent être mis en œuvre sous réserve qu'ils soient définis dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. ».

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée

PI Jean RIOU,
Inspecteur Général
Pour
Dominique GUILLOTEAU
Directeur Sûreté, Santé, Sécurité,
Qualité, Environnement

Observations du CEA

par : Eugénie Vial CEA eugenie.vial@cea.fr

09/04/2015 07:28

Article 1er - I :

- Les prescriptions devraient s'appliquer aux installations mettant en œuvre des substances radioactives présentes dans le périmètre de l'installation et non à l'ensemble de l'établissement.
- Correction orthographique : supprimer le « s » à « soumises » dans la phrase « Le présent arrêté s'applique aux établissements comportant au moins une installation mettant en œuvre des substances radioactives ou gérant des déchets radioactifs soumises [...] »
- Si la décision de retirer la rubrique 2797 de l'arrêté est confirmée, supprimer les mots : « ou gérant des déchets radioactifs » et « ou 2797 » dans la phrase « Le présent arrêté s'applique aux établissements comportant au moins une installation mettant en œuvre des substances radioactives ou gérant des déchets radioactifs soumises à autorisation au titre des rubriques 1716 ou 2797 de la nomenclature des installations classées [...] ».

Article 1er - II :

- Si la décision de retirer la rubrique 2797 de l'arrêté est confirmée, supprimer les mots : « et 2797 » dans la phrase « Pour les installations existantes classées sous les rubriques 1716 et 2797, [...] »
- L'article 5 est applicable à la fois « à compter du 1er janvier 2016 » et « à compter du 1er juillet 2017 ». Il conviendrait donc de le supprimer des articles applicables à compter du 1er janvier 2016.
- Le système des garanties financières est vivement critiqué car très coûteux et compliqué. Il s'agit ici de l'étendre, notamment, à des établissements qui disposent déjà soit d'autres ICPE soumises à garanties financières, soit d'installations nucléaires de base (INB° qui font l'objet de provisions pour couvrir leurs coûts de démantèlement et de gestion des déchets et qui sont obligatoirement couvertes par un système assurantiel en cas d'accident nucléaire conformément aux articles L. 597-1 et suivants du code de l'environnement. Or, ces dispositions déjà en vigueur couvrent partiellement les paramètres couverts par les garanties financières, que les exploitants (dont certains sont des établissements publics de l'Etat) ne voudraient pas payer deux fois.

Article 3

- 1er paragraphe : Il est proposé de remplacer « actualisées » par « réexaminées et, si nécessaire, actualisées » pour reprendre la formulation retenue par l'article R. 512-9 du code de l'environnement relatif aux études de dangers.
- 2ème paragraphe : Il est proposé de remplacer « d'actualisation » par « de réexamen et, si nécessaire, d'actualisation » pour suivre la même logique.

Article 4 :

- La notion de dose efficace supérieure à 10 mSv en limite d'établissement est assez surprenante. Généralement, la dose efficace surveillée concerne la population de référence la plus proche de l'établissement et non la limite d'établissement.

Article 5 :

- 1er paragraphe : Si un système de gestion de la qualité est imposé à l'ensemble de l'établissement, il s'impose à tout type d'installation, qu'elle mette en œuvre ou non des substances radioactives alors que cela doit relever d'un choix de l'exploitant. Il conviendrait donc que le système de gestion de la qualité puisse être mis en place uniquement au niveau des installations mettant en œuvre des substances radioactives, présentes dans le périmètre de l'établissement. Dans le cas où plusieurs installations seraient concernées sur un même établissement, les systèmes de gestion de la qualité devraient être cohérents.

Il est donc proposé en remplacement des mots « dans l'établissement » la rédaction suivante : « L'exploitant met en place un système de gestion de la qualité dans la (ou les) installation(s) mettant en œuvre des substances radioactives présentes dans l'établissement. Le système de gestion de la qualité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I du présent arrêté. [...] »

- L'annexe I du présent arrêté décrit, en l'état, un système de gestion de la sécurité, et non un

système de gestion de la qualité. Le contenu de cette annexe n'est donc pas en adéquation avec la notion de système de gestion de la qualité.

Article 6

- La dénomination « plan d'opération interne » retenue engendre une confusion (ou une assimilation) avec le POI demandé pour les ICPE Seveso. Le nom pourrait être revu pour qu'il n'y ait plus d'ambiguïté.

Article 9

- 1er paragraphe : la notion de « substances polluantes » est un concept trop flou qu'il conviendrait de préciser.
 - 2ème paragraphe : la réalisation systématique d'un contrôle radiologique des eaux de lavage collectée apparaît comme particulièrement contraignante et génératrice d'une multiplication des contrôles telle que stipulée. Il conviendrait de rendre obligatoire ce type de contrôle radiologique à la cuve de collecte avant tout transfert. Il est proposé la rédaction suivante : « Un contrôle radiologique des eaux de lavage et des poussières est réalisé systématiquement avant tout transfert. [...] »

De même, le contrôle systématique des poussières apparaît contraignant à mettre en place. Les exploitants devront-ils placer de façon obligatoire et permanente des préleveurs d'air sur filtres (APA) dans les zones contaminantes ?

Article 11

- 2ème paragraphe : la notion de plusieurs établissements sur un même site apparaît floue. S'agit-il des établissements au sens de l'article 1er ou au sens commercial ?

Article 14

- L'emploi du mot « personne » induit une ambiguïté. Qui sont les « personnes » susceptibles de recevoir une dose efficace ? S'agit-il des travailleurs, du public ? A priori, il s'agit du public, qui est la cible visée par l'étude d'impact. Il convient donc de remplacer « les personnes » par « le public » pour reprendre la terminologie du code de la santé publique : « L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en fonctionnement normal, la dose efficace ajoutée du fait de l'exploitation susceptible d'être reçue par les personnes le public soit aussi faible que raisonnablement possible [...] »

Article 17 - Alinéa I

- Correction orthographique : supprimer « et » devant d'aménagement dans la phrase « Des règles de construction, d'aménagement, et d'équipement et d'exploitation [...] »

Article 17 - Alinéa II

- Il n'est pas toujours techniquement possible de confiner certaines substances, comme par exemple le tritium. Il est proposé de prendre en compte un risque important de dissémination : « II. Lorsqu'il existe un risque important de dissémination de substances radioactives, il existe toujours entre l'environnement et les substances ou déchets radioactifs au moins un dispositif passif de confinement. »

Article 18

- Il n'est pas possible de réaliser techniquement un contrôle de l'étanchéité à ce niveau tous les 10 ans. Par ailleurs, nous nous interrogeons sur les modalités pratiques d'une quantification de la vitesse d'infiltration pour des revêtements existants.

Il est proposé les modifications suivantes : « Les dispositifs susceptibles de recueillir des substances radioactives en cas de dissémination sont pourvus d'un revêtement imperméable ou de tout autre dispositif d'étanchéité. La vitesse d'infiltration à travers le dispositif d'étanchéité est inférieure à 10⁻⁹ mètre par seconde. Un contrôle de la vitesse d'infiltration des dispositifs d'étanchéité est réalisé périodiquement et au moins tous les 10 ans. Toutefois des dispositifs équivalents peuvent être mis en œuvre sous réserve qu'ils soient définis dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. »

Article 19

- L'emploi du mot « personne » induit une ambiguïté. Qui sont les « personnes » susceptibles d'être exposées aux rayonnements ionisants ? S'agit-il des travailleurs, du public ? A priori, il s'agit du public d'après la référence au seuil d'1mSv. Il convient donc de remplacer « les personnes » par « le public ».

Article 24

- Doit-il être compris que l'arrêté préfectoral imposerait à l'exploitant de réaliser une information périodique des communes concernées sur les rejets ?

Article 26 – Alinéa I

- La phrase concernant l'interdiction de rejets directs ou indirects est à reformuler pour une meilleure compréhension. Il est proposé les modifications de forme suivantes : « Sont interdits la dilution des eaux de ruissellement et des effluents ainsi que leur épandage. Sont également interdits les rejets directs ou indirects, vers les eaux souterraines, d'effluents et d'eaux de ruissellement susceptibles d'être contaminées par des substances ou déchets radioactifs, appelées ci-après eaux de ruissellement radioactives vers les eaux souterraines sont interdits. »

Article 27

- 1er paragraphe : Il est proposé d'apporter la précision suivante au mot « rejet » : « L'arrêté d'autorisation précise le milieu dans lequel le rejet liquide est autorisé ainsi que les conditions de rejet. [...] »

Article 28

- 1er paragraphe - 2ème tiret : cet article s'appliquant aux effluents radioactifs et aux eaux de ruissellement radioactives remplacer le mot « déchets » par le mot « effluents » : « [...] Dans le cas où les produits de filiation seraient des radionucléides de période supérieure à 100 jours, les déchets effluents peuvent être gérés par décroissance radioactive si le rapport de la période du nucléide père sur celle du nucléide descendant est inférieur au coefficient 10-7. [...] »
- Dernier paragraphe : le niveau unifié d'une limite à 10 Bq/litre pour tout type de radionucléide ne reflète pas la réelle radiotoxicité des substances, de nature très variable, qui peuvent être rencontrées. Il est donc proposé de se référer aux limites fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dans la phrase : « Les effluents liquides et eaux de ruissellement contenant des substances radioactives ne peuvent être rejetés dans l'environnement dans des conditions identiques aux effluents non radioactifs s'ils sont gérés par décroissance radioactive qu'après assurance prise que la somme des activités volumique des radionucléides présents est inférieure à une limite de 10 Bq par litre aux limites fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation. »

Article 31

- Le positionnement de cet article, qui s'applique aux substances et déchets radioactifs, est à revoir. Il est proposé de déplacer cet article dans le titre III « Gestion des substances ou déchets radioactifs ».

Article 32

- La gestion des effluents est distincte de celle des déchets. Il est donc proposé de supprimer la mention des effluents dans la première phrase.

Article 34

- Pour assurer une cohérence avec le reste de l'arrêté, il est proposé de remplacer les mots « inspecteurs de l'environnement » par « inspection des installations classées » de la façon suivante : « Outre les informations prévues à l'article R. 542-67 du code de l'environnement, tout exploitant tient à disposition des inspecteurs de l'environnement de l'inspection des installations classées à partir du 31 mars de l'année suivante, un inventaire des substances et déchets radioactifs présents sur cet établissement, arrêté au 31 décembre de l'année écoulée mentionnant [...] »
- Il s'agit d'un nouveau bilan demandé à la charge de l'exploitant, et l'échéance au 31 mars de l'année suivante apparaît comme une date particulièrement courte pour un bilan de ce type.
- La gestion des effluents est distincte de celle des déchets. Il est donc proposé de supprimer la mention des effluents dans cet article ou de ne pas positionner celui-ci au niveau du titre VI, applicable aux déchets.

Titre VIII

- Le numéro du titre concernant la « PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES » (identifié titre VIII) n'est pas le bon : remplacer par titre VII.

Article 39

- L'emploi du mot « personne » induit une ambiguïté. Qui sont les « personnes » susceptibles de recevoir une dose efficace ? S'agit-il des travailleurs, du public ? A priori, il s'agit du public, qui est la cible visée par l'étude de danger. Il convient donc de remplacer « les personnes » par « le public » pour être cohérent avec le code de la santé publique et la phrase suivante.

Article 41

- En cas d'accident, c'est l'inspecteur du travail qui doit être prévenu. Il est donc proposé d'apporter, au dernier tiret, la précision suivante apportant une légitimité à cette disposition : « - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident survenu du fait du fonctionnement de cette installation qui serait de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. »

Article 48

- Les règles de dimensionnement du volume nécessaire au confinement figurent dans l'article 26 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, article qui s'applique à des produits toxiques mais non radioactifs : « Ce bassin ou le dispositif équivalent mentionné ci-dessus est dimensionné pour pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. [...]Le volume de ce bassin ou de ce dispositif équivalent est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³/tonne de produits visés au premier alinéa de cet article et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue. »

Les modalités de dimensionnement mentionnées à l'article 48, qui consistent à systématiquement additionner les volumes d'eau d'extinction, de produit libéré et d'eau lié aux intempéries, paraissent pénalisantes par rapport à celles applicables aux stockages de produits toxiques. Il est donc proposé de préciser que le volume est déterminé au vu de l'étude de dangers et éventuellement de fixer une valeur forfaitaire.

Article 48

- Correction orthographique dans la dernière phrase : remplacer « récepation » par le mot « réception » (« [...] à compter de leur réception. »)

Article 49

- Il est proposé d'apporter les précisions suivantes : « L'exploitant met en place un programme de surveillance des eaux souterraines en respectant les principes énoncés à l'annexe II du présent arrêté. Ce programme est détaillé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Notamment, l'exploitant installe autour des zones de stockage ou d'entreposage de déchets radioactifs un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation d'entreposage ou de stockage. L'arrêté préfectoral liste les équipements de ce réseau de contrôle et autorise leur exploitation au titre de la loi sur l'eau. »

Article 51

- Si la décision de retirer la rubrique 2797 de l'arrêté est confirmée, supprimer la partie concernant la rubrique 2797.

- Comme mentionné à propos de l'article 1er, le système des garanties financières est contestable et va induire, pour ces ICPE, des « doublons » qui vont coûter très cher à l'exploitant. Ne pourrait-on introduire la possibilité de système équivalent sous contrôle de l'administration ?

Annexe I

- L'intitulé de l'annexe n'est pas en adéquation avec son contenu. En effet, il s'agit de dispositions pour la mise en place d'un système de management de la sécurité (SMS), mais intitulé système de gestion de la qualité. La mise en place d'un système de management de la qualité (SMQ) type ISO 9001 ne répondrait donc pas à cette prescription.

- Soit l'annexe doit être complètement remodelée pour coller à un SMQ, soit il doit être affiché qu'il s'agit d'un SMS (type OHSAS 18001).